

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 164

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 78 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Vente du riz usiné prêt à la consommation 2709/63
- N° 79 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet : Ratification de l'accord d'association avec les Antilles néerlandaises 2710/63
- N° 85 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Discussions bilatérales sur l'exportation à destination de la Grande-Bretagne de produits agricoles en provenance de la France et des Pays-Bas 2711/63
- N° 86 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Subventions françaises aux exportations de fruits et légumes 2713/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 119/63/CEE du Conseil du 12 novembre 1963 modifiant et complétant le règlement n° 54 du Conseil en ce qui concerne les critères de fixation du barème des primes et la fixation à l'avance du prélèvement, pour les importations de céréales en provenance des pays tiers 2714/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 63/624/CEE :
Avis d'appel d'offres n° 333 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2716/63
- 63/625/CEE :
Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 323 2718/63

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE 1960 — 1961

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 78

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 septembre 1963)

Objet : Vente de riz usiné prêt à la consommation

D'après les informations parvenues à l'auteur de la présente question, l'« Ente Nazionale Risi », Office italien du riz, s'efforce depuis un certain temps, par des moyens sans aucun doute en contradiction avec les dispositions du traité instituant la C.E.E., d'intensifier ses ventes de riz usiné prêt à la consommation dans les pays non producteurs, notamment en république fédérale d'Allemagne, et d'écarter ainsi du marché l'industrie du riz qui est implantée dans ces pays.

A cet effet, l'« Ente Nazionale Risi » aurait recours à deux méthodes :

D'une part, elle verserait aux exportateurs italiens une subvention de 51,20 unités de compte par tonne exportée de riz usiné de qualité supérieure prêt à la consommation, et n'accorderait que 30 unités de compte pour les livraisons de riz décortiqué aux rizeries du nord de l'Europe. L'industrie du riz du nord de l'Europe voit donc son existence menacée du fait que la matière première italienne lui reviendrait alors pratiquement plus chère que ne coûterait le produit fini à sa clientèle si celle-ci l'achetait directement à l'Italie. De plus, comme les subventions accordées à l'Italie lui permettraient de maintenir ses prix bien en dessous des cours mondiaux, les rizeries touchées par cette situation ne pourraient y parer en s'adressant aux fournisseurs d'outre-mer. L'industrie du riz du nord de l'Europe se plaint donc d'être livrée actuellement sans défense à l'arbitraire d'un service qui agit pour le compte de l'État et dispose des pouvoirs nécessaires.

D'autre part, pour influencer spécialement le marché de la République fédérale, l'« Ente Nazionale Risi » aurait fondé à Wiesbaden, par l'intermédiaire de sa filiale la « Risi Tipici Italiani », une société allemande : la « Italien-Reis-Vertriebs-GmbH ». Non seulement cette société vend en Allemagne du riz italien à des prix nettement inférieurs aux prix de revient des rizeries allemandes mais elle y écoule aussi du riz en provenance de pays tiers, comme elle le souligne d'ailleurs explicitement dans des circulaires. Son déficit serait supporté par l'« Ente Nazionale Risi ».

1. Ces informations sont-elles exactes et la Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance des faits mentionnés ?

Dans l'affirmative :

2. Que compte faire la Commission économique européenne pour supprimer au plus tôt les distorsions de concurrence décrites plus haut et pour empêcher qu'elles ne se reproduisent ?

3. En créant la société « Italien-Reis-Vertriebs-GmbH », l'« Ente Nazionale Risi » qui est incontestablement un « monopole d'État délégué » au sens de l'article 37 paragraphe 1 du traité de la C.E.E., n'a-t-elle pas agi en violation du principe tendant à interdire l'extension du monopole d'État ? Comment la Commission envisage-t-elle de faire respecter ce principe qui est sanctionné par le traité ?

Réponse*(7 novembre 1963)*

1 et 2. L'«Ente Nazionale Risi» qui a été chargé par le gouvernement italien de la mise en œuvre de l'organisation nationale du marché du riz, accorde une aide à l'exportation du riz italien. Cette aide qui a pour but de ramener le prix du produit national au niveau du prix constaté sur le marché mondial et qui est accordée d'une façon non discriminatoire, est calculée sur la base de la quantité de riz Paddy utilisée pour la fabrication du riz usiné. Son montant varie selon les fluctuations des cours mondiaux. Au cours du mois d'octobre, il a été égal à 1.500 Lit par quintal de riz Paddy. En plus de la subvention susmentionnée, l'«Ente Nazionale Risi» a accordé à partir du 1^{er} septembre 1963, une aide de 500 Lit par quintal de riz Paddy utilisé pour la fabrication du riz usiné de première qualité exporté vers les États membres de la Communauté économique européenne.

La Commission a mis le problème soulevé par l'honorable parlementaire à l'étude pour établir dans

quelle mesure, en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement n° 26 du Conseil ⁽¹⁾, elle peut faire à l'Italie une proposition conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphes 1 et 3 (première phrase) du traité. A cette fin, elle s'est mise en contact avec l'administration italienne pour entrer en possession de tous les éléments nécessaires.

3. En ce qui concerne la constitution en Allemagne de la société «Italien-Reis-Vertriebs-GmbH» la Commission a pris acte de l'information de l'honorable parlementaire et elle a chargé ses services d'une étude approfondie de ce problème. La Commission présentera ses observations dès que cette étude sera achevée.

4. La Commission estime en outre que la création d'une organisation commune du marché du riz, actuellement à l'étude dans le cadre du Conseil, doit permettre de trouver une solution aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 79**de M. Nederhorst****à la Commission de la Communauté économique européenne***(3 octobre 1963)*

Objet : Ratification de l'accord d'association avec les Antilles néerlandaises

1. La Commission peut-elle dire pourquoi cinq des six pays de la C.E.E. n'ont pas encore ratifié l'accord d'association avec les Antilles néerlandaises ?
2. Où en est la procédure parlementaire dans les pays de la C.E.E. ? Pour quelle date peut-on escompter l'entrée en vigueur de l'accord ?
3. La Commission de la C.E.E. est-elle disposée à insister auprès des pays qui n'ont pas encore ratifié l'accord pour qu'ils le fassent rapidement ?

Réponse*(7 novembre 1963)*

1. La Commission de la C.E.E. prend en considération le fait que, d'une manière générale, les procédures de ratification suivies par les États membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives sont longues. La Commission

n'a pas connaissance d'autres raisons qui auraient pu retarder la ratification de la convention portant révision du traité en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité, signée

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 993/62.

le 13 novembre 1962 par les représentants des gouvernements des six États membres.

2. Suivant les informations obtenues, l'état des procédures parlementaires engagées dans les cinq États membres concernés de la C.E.E. est le suivant :

Allemagne : Un projet de loi est soumis au Parlement ; la fin de la procédure peut être attendue pour la fin de l'année 1963.

Belgique : Un projet de loi est soumis au Parlement ; il sera probablement voté dans les premières semaines après la rentrée parlementaire prévue constitutionnellement pour le deuxième mardi du mois de novembre 1963.

France : Le gouvernement français a saisi le Parlement d'un projet de loi sur lequel le vote interviendra vraisemblablement avant la fin de l'année.

Italie : Un projet de loi a été présenté par le gouvernement italien au Parlement pour examen.

Luxembourg : Un projet de loi est soumis au Parlement ; il se trouve actuellement à l'étude devant le Conseil d'État.

Des informations recueillies, il résulte que l'accomplissement normal des procédures de ratification peut être attendu dans les États membres concernés vers la fin de l'année 1963.

3. La Commission attache de l'importance à la mise en vigueur dans les meilleurs délais de l'accord d'association des Antilles néerlandaises. Au cas où des retards prolongés interviendraient dans les procédures en cours, elle est prête à attirer l'attention des États membres sur l'intérêt d'une prompt ratification de la convention concernée.

QUESTION ÉCRITE N° 85

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 septembre 1963)

Objet : Discussions bilatérales sur l'exportation à destination de la Grande-Bretagne de produits agricoles en provenance de la France et des Pays-Bas

1. Faut-il ajouter foi aux informations parues dans la presse selon lesquelles le gouvernement britannique aurait invité certains États membres de la C.E.E., parmi lesquels la France et les Pays-Bas, à engager des discussions bilatérales sur l'exportation à destination de la Grande-Bretagne de produits agricoles en provenance de ces pays ? Dans l'affirmative, est-il possible d'obtenir des éclaircissements sur le contenu de ces discussions ?

2. Est-il en outre exact que les Pays-Bas désirent mener ces discussions sur un plan strictement bilatéral, c'est-à-dire directement avec la Grande-Bretagne et en dehors de toute intervention des institutions de la Communauté et notamment de la Commission de la C.E.E. ?

3. La Commission estime-t-elle que pareilles discussions bilatérales sont conciliables avec les régle-

mentations existantes au niveau de la Communauté et avec les accords conclus dans le domaine de la politique commerciale commune de la C.E.E. ? Est-elle d'autre part d'avis que la situation exposée aux questions 1 et 2 favorise le développement de la politique commerciale commune dans un esprit communautaire ?

4. Est-il exact que le gouvernement français désire inscrire la question à l'ordre du jour des travaux du G.A.T.T., mais que le gouvernement néerlandais s'y oppose ? Qu'en pense la Commission, compte tenu notamment du fait que des préparatifs sont en cours en vue d'inclure les problèmes agricoles dans les « négociations Kennedy » qui se dérouleront dans le cadre du G.A.T.T. entre la C.E.E. et les États-Unis d'Amérique ?

5. La Commission est-elle disposée à mettre tout en œuvre afin d'aboutir à un point du vue communautaire et ne s'estime-t-elle pas tenue à le faire sans délai ?

Réponse

(8 novembre 1963)

1. La Commission peut confirmer que le gouvernement du Royaume-Uni a invité les principaux fournisseurs de certains produits agricoles sur le marché britannique, parmi lesquels la France et les Pays-Bas, à engager des discussions sur les mesures à prendre de part et d'autre en vue d'une plus grande stabilité de prix sur le marché britannique de ces produits agricoles.

Ces discussions se placent dans le cadre de la réorientation de la politique agricole britannique annoncée par le ministre de l'agriculture, des pêcheries et du ravitaillement du Royaume-Uni dans sa déclaration faite au Parlement britannique le 22 mai dernier.

Cette déclaration traitait des modifications considérées comme nécessaires dans l'évolution de la politique agricole britannique en ce qui concerne particulièrement les céréales et la viande, et précisait qu'en application de cette politique, on espérait conclure avec les principaux fournisseurs d'outre-mer du Royaume-Uni un accord qui présenterait des avantages pour eux comme pour le Royaume-Uni. L'invitation adressée par le gouvernement du Royaume-Uni à la France — et communiquée par cette dernière pour un échange de vues communautaire à la Commission et aux États membres de la C.E.E. — concerne les céréales. L'accord envisagé par le Royaume-Uni dans ce secteur porterait sur un système de prix minima à l'importation, destiné à empêcher les importations à un prix exagérément bas de saper le marché britannique. De son côté, le Royaume-Uni mettrait les garanties de prix à ses producteurs de céréales en rapport avec un niveau déterminé de production.

Pour le bacon, les discussions pour lesquelles les Pays-Bas ont été invités porteraient sur un arrangement pour partager le marché britannique de bacon. Les fournisseurs traditionnels bénéficieraient d'une sorte de quota d'importation; le Royaume-Uni, pour sa part, s'efforcerait de maintenir sa production dans certaines limites.

2. Le gouvernement des Pays-Bas a informé la Commission, à la demande de celle-ci, de l'invitation du Royaume-Uni et s'est déclaré prêt à informer la Commission sur la situation réelle.

3. La Commission estime tout d'abord que, selon les règles du traité de Rome et les décisions du Conseil concernant la politique commerciale et notamment la décision en date du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultation sur des négociations commerciales, les États membres sont tenus de s'informer mutuellement et d'informer la Commission de leur intention éventuelle d'entrer dans de telles négociations en vue de procéder à une consultation préalable au sein de la Communauté.

Au surplus, il semble bien que la matière des négociations en question toucherait de manière incidente à des problèmes de politique agricole commune, qui ne pourraient être traités que sur le plan communautaire.

4. En ce qui concerne les discussions envisagées par le gouvernement du Royaume-Uni sur les céréales, il est apparu au gouvernement français que ces discussions pouvaient difficilement être dissociées des efforts entrepris dans le cadre du « Groupe des céréales » du G.A.T.T. en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral.

La Commission partage cet avis et estime que cela vaut d'ailleurs également en ce qui concerne les discussions sur le bacon, compte tenu des travaux du « Groupe viande » du G.A.T.T.

5. Les problèmes soulevés par la proposition britannique dans le secteur des céréales ont fait l'objet d'un premier examen au sein de la Communauté. Suite à cet examen, il a été estimé que ces problèmes devraient être suivis attentivement dans le cadre des travaux de la Communauté relatifs à la préparation de la conférence tarifaire multilatérale qui se déroulera au G.A.T.T. Des discussions ultérieures auront lieu, au sein du Comité spécial de l'article III, en vue de dégager un point de vue communautaire.

En ce qui concerne les négociations sur le bacon, le gouvernement néerlandais a été informé officiellement de la position de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 86

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 septembre 1963)

Objet : Subventions françaises aux exportations de fruits et de légumes

1. Est-il exact que le gouvernement français refuse de mettre fin au régime des subventions aux exportations de fruits et de légumes, bien qu'il y ait été invité officiellement par la Commission ?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre et de quels moyens dispose-t-elle pour dénoncer et faire cesser les infractions à certaines dispositions du traité et aux mesures d'exécution prises en vertu de celles-ci ?

Réponse

(8 novembre 1963)

1. Au cours des mois de juillet et août de cette année, le gouvernement français a communiqué à la Commission plusieurs mesures d'aides prises dans le secteur des fruits et légumes. Estimant que certaines de ces aides, à savoir : le remboursement partiel des frais de transport par chemin de fer lors de l'exportation de certains fruits et légumes vers les autres États membres, sont incompatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité, la Commission a ouvert à leur égard la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité et a demandé au gouvernement français de suspendre ou de différer ces aides jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

Dans sa réponse, le gouvernement français a fait savoir qu'il ne se croyait pas tenu de suspendre les

aides en question. L'aide pour les pêches a toutefois été suspendue.

2. Entre-temps la Commission a clos la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité et a décidé que la République française devait supprimer les aides en cause à la date du 8 novembre 1963.

La Commission attend la suite que la République française donnera à la décision précitée avant de décider s'il y a lieu de recourir aux procédures prévues en cas de non exécution des obligations du traité ou des actes arrêtés par les institutions, et notamment aux articles 169 et 93 paragraphe 2, 2^{me} alinéa, du traité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 119/63/CEE DU CONSEIL

du 12 novembre 1963

modifiant et complétant le règlement n° 54 du Conseil en ce qui concerne les critères de fixation du barème des primes et la fixation à l'avance du prélèvement, pour les importations de céréales en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 17 paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que lors de l'application du règlement n° 19 du Conseil, il est apparu que pour les importations de céréales, en provenance tant des pays tiers que des États membres, le montant du prélèvement est dans la majorité des cas fixé à l'avance ; que pour les importations en provenance des pays tiers une prime s'ajoute au montant du prélèvement ;

considérant que les prix CAF fixés par la Commission sont, en règle générale, fondés sur les prix d'offre des céréales pour une marchandise à charger pendant le mois en cours ; que toutefois ces prix servent également à la fixation des primes et qu'en conséquence une prime de 0,25 unité de compte doit toujours être fixée pour le mois en cours et le mois suivant, conformément à l'article 4 du règlement n° 54 du Conseil ⁽²⁾, même s'il n'existe aucune différence entre les prix d'offre ; qu'il convient donc de modifier l'article 4 du règlement précité, en ce sens que la prime soit égale à 0 unité de compte, lorsque

le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix CAF d'achat à terme ou ne lui est supérieur que d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte ;

considérant qu'il existe des cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché des céréales provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix ; que pour éviter des conséquences dommageables de ces modifications de prix sur les marchés des céréales des États membres, il convient de prévoir dans un tel cas la possibilité soit de fixer le taux de la prime à un niveau supérieur à celui résultant des dispositions des articles 2 et 4 du règlement n° 54 du Conseil, soit en dérogation à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil, de suspendre temporairement la fixation à l'avance du montant du prélèvement ou de réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation préalable du prélèvement ;

considérant que les conditions d'achats usuelles dans le commerce international des céréales et l'incertitude quant à la durée des transports ne permettent pas, dans de nombreux cas, de réaliser l'importation au cours du mois indiqué sur le certificat ; qu'il convient en conséquence de modifier l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil de telle sorte qu'en règle générale la prime valable pour le mois d'importation indiqué soit appliquée mais que toutefois si cette prime est inférieure à celle en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour le mois de l'importation effective, cette dernière prime soit appliquée,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1581/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 4 du règlement n° 54 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix CAF d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte par tonne métrique, le taux de la prime est égal à 0 unité de compte ».

Article 2

L'article 5 bis suivant est inséré dans le règlement n° 54 du Conseil :

« Article 5 bis

1. Dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché des céréales provoquent sur ce marché des modifications importantes de prix, qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial, le taux de la prime peut être fixé à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles 2 et 4.

2. Le montant de la prime ne peut être augmenté d'un montant supérieur à la différence entre le prix CAF fixé pour chaque produit et le dernier prix CAF fixé pour chaque produit avant que les prix n'aient subi l'influence des facteurs visés au paragraphe 1 ».

Article 3

L'article 7 alinéa b) du règlement n° 54 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) la prime applicable est la prime prévue, pour le produit en cause et pour le mois d'importation indiqué, au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat. Toutefois, si le montant de la prime valable pour le mois d'importation indiqué est inférieur au montant de la prime valable lors du dépôt de la demande pour le mois au cours duquel l'importation est réalisée, ce dernier montant est appliqué ».

Article 4

L'article 8 bis suivant est inséré dans le règlement n° 54 du Conseil :

« Article 8 bis

Dans les cas visés à l'article 5 bis, la fixation à l'avance du montant du prélèvement conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil, peut être suspendue, ou la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement réduite, suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicable par analogie. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 333 lancé par la république du Mali, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/624/CEE)

Appel d'offres n° 7/GR/63

Convention : 155/F/SN/S

Projet : 11.21.313

Objet :

Fourniture de matériel de chantier, de matériel éducatif et sportif et de mobilier destiné à 50 écoles saisonnières d'agriculture, en trois lots.

Lot 1 : petit matériel de chantier.

Lot 2 : matériel éducatif et sportif.

Lot 3 : mobilier.

La consistance détaillée des lots est indiquée sous ⁽¹⁾ à la page suivante.

Les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour un lot, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Service du génie rural à Bamako (république du Mali).

Estimation :

Lot 1 : 5.300.000 francs maliens

Lot 2 : 2.900.000 francs maliens

Lot 3 : 24.800.000 francs maliens

Total : 33.000.000 de francs maliens (équivalant à environ 133.000 US dollars). (rendue à Bamako, y compris tous les frais annexés).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements des fournitures, objets de cet appel d'offres, peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

Pour compter de la date de notification par l'administration du commencement de la fourniture :

Pour le lot 1 : 2 mois.

Pour les lots 2 et 3 : 4 mois.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir en triple exemplaire sous pli recommandé à M. le Ministre d'État chargé du plan à Koulouba (Bamako) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 11 février 1964 dans les bureaux de la chambre de commerce de Bamako, à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole — Fonds territorial d'action économique à Bamako (Mali) au prix de 2.500 francs maliens. Cette somme est à verser par virement au compte 00347 F.T.A.E. Modernisation agricole à la Banque populaire du Mali à Bamako. L'envoi du dossier sera effectué par avion franco de port après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère du développement, division du génie rural de la république du Mali à Bamako ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère du développement, service du génie rural, Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

(¹) Caractéristiques :**Lot 1 — Petit matériel de chantier****a) Maçonnerie**

100 presses à parpaing
150 truelles ordinaires
500 pelles avec manche
500 pioches avec manche
150 fils à plomb de maçon
100 niveaux de maçon
500 cordeaux
500 seaux dit « à l'italienne »
250 seaux galvanisés de 10 litres
150 brouettes métalliques
50 équerres de maçon

b) Menuiserie

50 rabots
50 varlopes
50 scies à araser
50 scies à chantourner
50 scies égoïne
100 limes tiers-point
100 râpes à bois
100 serre-joint à pompe
50 porte-forêts
100 tenailles
50 tournevis
150 marteaux
750 kg de pointes
150 kg de vis

Lot 2 — Matériel éducatif et sportif

50 ballons de foot-ball
50 ballons de Volley-ball

50 filets de Volley-ball
50 tableaux noirs 200 × 120 cm
200 tables scolaires 5 personnes (métalliques)
200 bancs correspondants (métalliques)
50 tables 75 × 90 cm (métalliques)
50 chaises (métalliques)

Lot 3 — Mobilier**a) Salle à manger**

100 buffets-bahuts 2 portes (métalliques)
100 tables 150 × 80 cm (métalliques)
400 chaises (métalliques)

b) Chambre à coucher

200 armoires 2 portes (métalliques)
200 lits complets 140 cm (métalliques)
200 tables 75 × 90 cm (métalliques)
200 chaises (métalliques)
200 lits complets 90 cm (métalliques)

c) Réfectoire

250 tables 150 × 100 cm (métalliques)
1.000 chaises (métalliques)
50 armoires de rangement (métalliques)
80 × 50 × 180 cm

d) Infirmerie

50 tables 75 × 90 (métalliques)
100 chaises (métalliques)
50 armoires 180 × 80 × 40 (métalliques)
100 bancs de 2 m de longueur (métalliques)

2^e modificatif à l'appel d'offres n° 323

(63/625/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 323

lancé par la république du Tchad, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 (p. 2365/63) du 21 septembre 1963 et modifié par additif publié au *Journal officiel* n° 143 (p. 2443/63) du 4 octobre 1963,

concernant :

Exécution d'un programme de travaux nécessaires pour la réalisation d'un centre de formation professionnelle et technique dit «Collège technique de Fort-Lamy»,

est encore modifié comme suit (modifications en italique) :

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics du Tchad, B. P. 436, Fort-Lamy (Tchad) au prix de *12.500 francs C.F.A.*

. . . .

Le montant ci-dessus est ramené à *10.000 francs C.F.A.* pour les dossiers retirés sur place.

Toutes les autres indications restent inchangées.

VIENT DE PARAÎTRE :

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . .	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.